

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Société nationale des chemins de fer français

Décision du 14 février 2014 portant délégation de pouvoirs du président du conseil d'administration de SNCF au directeur général adjoint finances, achats, systèmes d'information de SNCF

NOR : DEVT1409518S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Je soussigné, M. Guillaume Pepy, président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, ci-après dénommée « SNCF », domicilié à La Plaine Saint-Denis (93200), 2, place aux Étoiles,

Agissant au nom de SNCF, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à La Plaine Saint-Denis (93200), 2, place aux Étoiles, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447 ;

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés, avec faculté de subdélégation, par l'article 10 du décret n° 83-109 du 18 février 1983 relatifs aux statuts de SNCF et par délibération du conseil d'administration de SNCF en date du 13 février 2014 ;

Confère au directeur général adjoint finances, achats, systèmes d'information de SNCF, domicilié à La Plaine Saint-Denis (93200), 2, place aux Étoiles, dans son domaine de compétence tel que défini par la RG 0001, les pouvoirs suivants :

1. Projets d'engagement

Approuver tout projet d'engagement (hors opérations de périmètre et opérations immobilières) dont le montant est inférieur à 3 M€, sans préjudice des pouvoirs qui lui sont subdélégués en matière de gestion financière.

Approuver tout projet de contrat commercial dont le montant est inférieur à 3 M€, sans préjudice des pouvoirs qui lui sont subdélégués en matière de gestion financière (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où SNCF intervient comme fournisseur ou prestataire).

Approuver tout projet de marché ne comportant pas d'engagements financiers, de volume, de clauses à caractère social ou à caractère stratégique dont le montant estimé est :

- égal ou supérieur à 15 M€ et ne dépassant pas 80 M€ ; ou
- inférieur à 15 M€ pour les marchés transverses à plusieurs branches, domaines ou fonctions support et non portés par l'une des branches, domaines ou fonctions support.

Approuver tout projet de marché transverse à plusieurs branches, domaines ou fonctions support et non porté par l'une des branches, domaines ou fonctions support dont le montant est inférieur à 3 M€.

2. Pour les engagements (notamment contractuels, tels que les marchés, conventions, contrats, protocoles, traités)

Approuver tout engagement (hors opérations de périmètre et opérations immobilières) dont le montant est inférieur à 3 M€, sans préjudice des pouvoirs qui lui sont subdélégués en matière de gestion financière.

Approuver tout contrat commercial dont le montant est inférieur à 3 M€, sans préjudice des pouvoirs qui lui sont subdélégués en matière de gestion financière (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où SNCF intervient comme fournisseur ou prestataire).

Approuver tout marché ne comportant pas d'engagements financiers, de volume, de clauses à caractère social ou à caractère stratégique dont le montant estimé est :

- égal ou supérieur à 15 M€ et ne dépassant pas 80 M€ ; ou
- inférieur à 15 M€ pour les marchés transverses à plusieurs branches, domaines ou fonctions support et non portés par l'une des branches, domaines ou fonctions support.

Approuver tout marché transverse à plusieurs branches, domaines ou fonctions support et non porté par l'une des branches, domaines ou fonctions support dont le montant est inférieur à 3 M€.

3. Cohésion et ressources humaines

3.1. *Gestion des relations individuelles*

Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel exécution et maîtrise, dans son domaine de compétence, dans le cadre défini et piloté par le directeur général délégué cohésion et ressources humaines.

Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application des référentiels RH 0001 et RH 0254.

Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel cadre (y compris cadres supérieurs), maîtrise et exécution de leur compétence en application des référentiels RH 0001 et RH 0254.

3.2. *Gestion des relations collectives*

Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel et l'exercice du droit syndical dans son domaine de compétence.

Conduire, dans son domaine de compétence, les négociations collectives en relation avec et dans le cadre des orientations et cadrages définis par le directeur général délégué cohésion et ressources humaine.

3.3. *Conditions de travail – prévention des accidents – hygiène et sécurité (y compris incendies)*

Assurer, dans les locaux qui lui sont affectés, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

4. Gestion financière

4.1. *Opérations de financement et de trésorerie*

Décider de toute opération de crédit-bail lorsque le bien faisant l'objet du contrat a une valeur d'achat inférieure à 80 M€.

Décider de toute opération de financement, de toute opération de cession-bail et assimilée, en France ou à l'étranger, en quelque devise ou unité de compte que ce soit, sans limitation de durée, dans la limite d'un montant global annuel que le conseil d'administration se réserve de fixer, sous réserve de m'en préavisier et de me mettre en mesure de rendre compte au conseil dans sa prochaine séance.

Utiliser tout instrument financier en vue d'assurer la gestion des engagements financiers actifs ou passifs, présents ou futurs, de SNCF et contracter toute convention cadre régissant les instruments financiers.

Décider de toute opération d'emprunt de trésorerie, à court et moyen termes, en euros et en devises.

Arrêter les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves et décider de toute opération de placement de fonds, en particulier, effectuer toute opération, notamment achat, vente, dépôt, retrait... portant sur des titres mobiliers, effets de commerce ou toute autre valeur.

Prendre toute mesure pour assurer le fonctionnement de la trésorerie et les opérations de financement, notamment ouvrir, assurer et clore tout compte bancaire.

Accorder des dérogations aux délais de paiement.

Assurer toute opération de mouvement des comptes bancaires (débit et crédit des comptes).

4.2. *Prêts intragroupes*

Assurer les opérations de financement et de refinancement de l'ensemble des sociétés ou entités sur lesquelles SNCF exerce un contrôle effectif par la mise en place de prêts intragroupes, sous réserve de m'en préavisier, puis de me mettre en mesure de rendre compte au conseil dans sa prochaine séance.

4.3. Cautions, avals, garanties et sûretés

Accorder toute caution, tout aval ou toute garantie, dans la limite d'un montant annuel que le conseil d'administration se réserve de fixer à l'occasion :

- d'emprunts contractés par les agents de SNCF en vue de réaliser, pour leur logement, des opérations d'accession à la propriété ou des travaux de réparation ou d'amélioration dont le montant unitaire est supérieur à 0,4 M€ ;
- plus généralement, de toute opération d'espèce dont le montant unitaire ne dépasse pas 5 M€.

Constituer toute sûreté, soit sous forme de nantissement de titres ou autres, soit sous forme de remise en pleine propriété dans le cadre de conventions-cadres régissant les instruments financiers, en garantie des engagements pris par SNCF.

5. Opérations de parrainage ou de sponsoring

Décider de toute opération de parrainage ou de sponsoring d'un montant inférieur à 1,5 M€.

6. Litiges

Traiter tout litige, conclure toute transaction, étant précisé que :

- ce pouvoir comprend, en matière d'impôts et taxes, l'introduction et le suivi de tout recours gracieux et de toute réclamation devant les services compétents des administrations fiscales françaises et étrangères pour SNCF ou pour les entreprises pour lesquelles SNCF assure le rôle de représentant fiscal ou agit en tant que mandataire ;
- l'avis du directeur juridique groupe doit être requis pour les transactions supérieures à 75 000 € et les transactions supérieures à 80 M€ doivent être soumises au conseil d'administration pour approbation, après avis du comité d'audit et des risques ;
- le traitement de toute procédure contentieuse ainsi que de toute procédure devant les autorités de la concurrence et de régulation est délégué au directeur général délégué stratégie et développement.

7. Représentation de SNCF auprès des organismes publics ou privés

Représenter SNCF auprès de toutes les administrations internationales, communautaires, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (autre que l'ARAF et les autorités de la concurrence), en vue des opérations relevant de ses attributions. Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir : en particulier effectuer toutes déclarations, dépôts, renouvellements, formalités, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Il est précisé que :

- les pouvoirs ainsi consentis s'appliquent sans préjudice des pouvoirs qui ont été consentis par le conseil d'administration de SNCF au directeur des gares et au directeur général SNCF GEODIS en matière de services en gares et de transport et de logistique de marchandises conformément aux articles 2, alinéa 9, et 11-1, alinéa 2, du décret n° 83-109 du 18 février 1983 modifié ;
- les limites en valeur mentionnées dans la présente délégation de pouvoirs doivent s'entendre hors TVA, frais d'actes et autres charges accessoires ;
- les opérations visées par la présente délégation devront, en tant que de besoin, faire l'objet d'un examen en comité des engagements conformément aux directives internes de SNCF en matière d'approbation et de suivi des engagements (RG 00013).

La présente décision sera applicable à compter de ce jour et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 14 février 2014.

Le président
du conseil d'administration de SNCF,
G. PEPY